RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
A2F EXPERTISE
75 Rue de la Tombe Issoire,
75014 Paris

2T

- ***Monsieur Zakaria TADLAOUI CHAGDALI, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] au conseil régional de l'ordre des experts comptables Paris.***

- ***Monsieur Mohamed EL GUENNOUNY, né le [redacted] de nationalité [redacted] Inscrits au conseil régional de l'ordre des experts comptables Paris.***

-

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte (ci-après la "**Société"**).

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : ***A2F EXPERTISE***

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet - L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

2T

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au ***- 75 Rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris.;***

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (***99) années*** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les deux cents (200) actions d'origine forment le capital social composé uniquement d'actions en numéraire.

Le capital social, soit la somme versée par les associés de deux mille (2.000) euros, correspond à deux cents (200) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, est déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Société Générale Paris, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des présents originaux.

APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de deux mille euros (2.000) euros, formant la totalité du capital social.

Le capital social s'élève à 2.000 euros divisé en 200 actions d'une valeur nominal de 10 euros, entièrement libérés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros. Il est divisé en deux cents (200) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, représenté par :

- à SAS SMARTCOMPTA SIREN : 884249483 dont le siège social 62 AVENUE DU CAPITAINE GLARNER, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE représentée par Monsieur Zakaria TADLAOUI (Président) et Monsieur Mohamed EL GUENNOUNY (Directeur général),

2T

représentant deux cent (200) voix lors des décisions prises collectivement par les associés.

Total du nombre des actions composant le capital social : 200 actions, soit deux cents actions.

Total du nombre de voix attaché aux actions : 200 voix,

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par apports en numéraire, en nature ou en industrie.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les éventuelles souscriptions d'actions représentant un apport en industrie fait à la Société seront effectuées selon les modalités suivantes :

L'apporteur s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société.
Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social et sont dépourvues de valeur nominale, mais donnent lieu à l'attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote pour chaque action, dans les décisions collectives des associés.

Les apports en industrie ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Ces actions sont annulées de plein droit et sans contrepartie :

- à l'expiration de la période déterminée par la collectivité des associés ;
- en cas de décès de l'apporteur ;
- en cas d'arrêt par l'apporteur de l'activité ou des services apportés.

L'annulation des actions devra toutefois être constatée par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Au jour de leur annulation et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) ans, les actions en industrie font l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du code de commerce. En cas de manquements graves de l'apporteur dans l'exécution de l'activité, l'annulation des actions pourra être décidée, sans contrepartie, par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire. L'apporteur en industrie participe à cette décision. Il devra avant toute délibération être entendu.
En cas de transformation de la société en une société dont la forme ne permet pas l'existence d'apport en industrie, l'apporteur devra être dédommagé des droits sur les bénéfices passés non distribués dans les conditions fixées par la décision collective des associés décidant de la transformation.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

1-1) Doits aux bénéfices :
Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

1-2) Droits de vote :
Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

1-3) Autres droits :
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un

2T

droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.Obligations des associés.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

2) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin douze (12) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cent (100) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

La non sollicitation de clientèle est assortie d'une contrepartie financière égale à dix (10) pour cent du dividende versé à l'associé sortant suite au dernier exercice clos de la Société, où égale à trente (30) pour cent du dernier salaire versé à l'associé sortant si il bénéficiait d'un salaire, au choix de la Société. Quelque soit la base de calcul, la contrepartie financière ne pourra être inférieure à deux mille (2.000) euros.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête

2T

du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.
L'agrément peut résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, l'achat par un associé, un tiers ou la Société n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, avant l'expiration du délai, ce dernier peut être prolongé deux (2) fois pour la même durée de trois (3) mois, par simple décision de la Société adressée au cessionnaire par courrier recommandé ou par exploit d'huissier, et ensuite, par décision de justice à la demande de la société.
L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil, dés lors qu'un texte de loi renvoie expressément à cet article. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par un expert. De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société, ayant pour effet

2T

l'admission d'un nouvel associé.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes, a pour effet d'abaisser au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil, dés lors qu'un texte de loi renvoie expressément à cet article.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou

régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, si la Société exerce cette dernière activité.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la Société.

La Société, si elle ne comporte qu'un seul associé, personne physique, assumant personnellement la présidence, est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment des conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les experts-comptables ou commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice de leur activité ou tout associé de la société.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

2T

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2T

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit (8) jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, s'il en existe un, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions à prendre en assemblée, le président adresse les convocations aux associés par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires, extraordinaires ou prises à l'unanimité.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes dans les cas prévus à l'article L-227-9-1 du code de commerce ou dans tout autre cas légalement obligatoire,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- agrément d'un nouvel associé,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- annulation d'apports en industrie.

2T

Les décisions collectives suivantes devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou de toute autre valeur mobilière, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société, ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé,
- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Pour le premier exercice social, la date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

2T

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la Société ne dispose plus que d'un seul associé et que cet associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt au registre de commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions de l'associé unique, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

2T

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

1) La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier président

Société **SMARTCOMPTA** SIREN : 884249483 dont le siège social [redacted] représentée par
Monsieur Zakaria TADLAOUI (Président) et Monsieur Mohamed EL GUENNOUNY (Directeur général),
Est nommée président de la Société. accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée en collectivité des associés.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Zakaria TADLAOUI, pour effectuer ou déléguer ses pouvoirs en vue d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ZT

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 04/04/2025

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en deux exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures
SMARTCOMPTA
Représentée par

M. Zakaria TADLAOUI CHAGDALI

